

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 13 février 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance du 10 février 2014**

**2014 DRH 4** Fixation de la nature des épreuves et du règlement des concours externe et interne pour l'accès au corps des animatrices et animateurs d'administrations parisiennes.

**Mme Maïté ERRECART, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu les délibérations DRH 2011-16 et 2011-17 des 28, 29 et 30 mars 2011 fixant les dispositions statutaires communes applicables à certains corps de fonctionnaires de catégorie B de la Commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 2013-60 des 8,9 et 10 juillet 2013 portant fixation du statut particulier applicable au corps des animatrices et animateurs des administrations parisiennes ;

Vu le projet de délibération en date du 28 janvier 2014, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de fixer la nature des épreuves et le règlement des concours externe et interne pour l'accès au corps des animatrices et animateurs des administrations parisiennes ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2<sup>ème</sup> commission,

Délibère :

Article 1 : Les concours externe et interne prévus à l'article 3 : I de la délibération DRH 2013-60 des 8, 9 et 10 juillet 2013 susvisée pour l'accès au corps des animatrices et animateurs des administrations parisiennes sont ouverts, suivant les besoins du service, par un arrêté du Maire de Paris qui fixe la date des épreuves, le nombre de places offertes et les modalités d'inscription.

Article 2 : La liste des candidats autorisés à prendre part à chacun des concours est arrêtée par le Maire de Paris.

La désignation du jury est effectuée par arrêté du Maire de Paris pour chaque concours.

Un fonctionnaire de la direction des ressources humaines en assure le secrétariat. Un représentant du personnel peut assister en cette qualité aux travaux du jury mais ne peut participer au choix des sujets des épreuves, à la correction des copies, à l'attribution des notes et aux délibérations du jury.

Article 3 : Le concours externe comporte les épreuves suivantes.

#### A. Epreuves écrites d'admissibilité

1. Résolution, le cas échéant à partir d'un dossier documentaire, d'un ou plusieurs cas pratiques se rapportant aux missions dévolues aux animateurs d'administrations parisiennes.

(durée : 3h, coefficient 4)

2. Questions à réponses courtes se rapportant à l'animation socio-éducative notamment dans ses dimensions réglementaires, institutionnelles et pédagogiques.

(durée : 3h, coefficient 2)

#### B. Epreuve d'admission

Présentation par le candidat de son parcours et/ou de son projet professionnel d'une durée de cinq minutes maximum, suivie d'un entretien avec le jury destiné à apprécier ses motivations, sa capacité à exercer les missions dévolues aux animateurs et à vérifier ses connaissances générales sur le cadre administratif et institutionnel de la ville de Paris ainsi que sur le domaine de l'animation. Des questions de mise en situation sont posées. En vue de cette épreuve, le candidat admissible adresse une fiche individuelle de renseignements.

(durée : 20 minutes maximum, coefficient 4)

Article 4 : Le concours interne comporte les épreuves suivantes.

#### A. Epreuves écrites d'admissibilité

1. Résolution, le cas échéant à partir d'un dossier documentaire, d'un ou plusieurs cas pratiques se rapportant aux missions dévolues aux animateurs d'administrations parisiennes.

(durée : 3h, coefficient 3)

2. Questions à réponses courtes se rapportant à l'animation socio-éducative notamment dans ses dimensions réglementaires, institutionnelles et pédagogiques.

(durée : 3h, coefficient 2)

#### B. Epreuve d'admission

Présentation par le candidat de son parcours et/ou de son expérience professionnelle d'une durée de cinq minutes maximum, suivie d'un entretien avec le jury destiné à apprécier ses motivations, sa capacité à exercer les missions dévolues aux animateurs et à vérifier ses connaissances techniques sur le

cadre administratif et institutionnel de la ville de Paris ainsi que sur le domaine de l'animation. Des questions de mise en situation sont posées. En vue de cette épreuve, le candidat admissible adresse un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

(durée : 25 minutes maximum, coefficient 5)

Article 5 : La valeur des diverses épreuves est exprimée par des notes variant de 0 à 20. Chacune des notes est multipliée par le coefficient prévu pour l'épreuve correspondante. Toute note inférieure à 7 sur 20 aux épreuves d'admissibilité et d'admission est éliminatoire.

Le nombre minimum de points exigé des candidats pour se présenter à l'épreuve d'admission est fixé par le jury.

Article 6 : A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établit pour chaque concours la liste de classement par ordre de mérite des candidats admis dans la limite du nombre de postes offerts. Il peut établir une liste complémentaire d'admission en conformité avec la réglementation en vigueur.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui ou celle qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve d'entretien avec le jury et, en cas de nouvelle égalité, à l'épreuve de cas pratique.